



Dossier n° DP 95 371 2400073

Date de dépôt : **03/10/2024**

Demandeur : **Dhasarathan
DJEALATCHOUMY**

Pour : **Edification d'une clôture**

Adresse terrain : **6b allée des Chênes
95670 MARLY-LA-VILLE**

**ARRÊTÉ N° 02-2025
D'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MARLY-LA-VILLE**

Le maire de MARLY-LA-VILLE,

VU la déclaration préalable présentée le 03/10/2024 complétée le 23/12/2024 par Dhasarathan DJEALATCHOUMY demeurant 6b allée des Chênes, Marly la Ville (95670) ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'édification d'une clôture sur rue,
- Sur un terrain situé 6b allée des Chênes, cadastré AD 609, à MARLY-LA-VILLE (95670),

VU l'avis de dépôt de la demande affiché en Mairie le 03/10/2024 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme en vigueur et notamment l'article UB 11 du règlement du PLU ;

Considérant les dispositions de l'article UB 11 du règlement du PLU qui précise notamment :
« [...] Sur rue, les clôtures sont constituées par des haies végétales, des grilles et des grillages ainsi que de murs bahuts surmontés de grilles ou d'un dispositif à clairevoie. La hauteur des murs bahut n'excédera pas 1/3 de la hauteur totale de la clôture [...] » ;

Considérant que le linéaire de clôture projeté prévoit la mise en œuvre d'un mur bahut dont la hauteur mesurée d'un mètre au point le plus haut du mur bahut et de 60 cm au plus le bas du mur bahut, excède 1/3 de la hauteur totale du linéaire de clôture projetée ;

Considérant à ce titre que le projet de clôture n'est pas compatible avec les dispositions de l'article UB 11 du règlement du PLU susvisé ;

Considérant que pour ce motif que l'autorisation doit être refusée.

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable pour non-respect de l'article UB 11 du règlement du PLU. Les travaux ne doivent pas être entrepris.

Marly la Ville, le 06 janvier 2025

Le Maire, André SPECQ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

- Pour demande concernant une Commune du Val d'Oise, l'adresse du Tribunal Administratif est 2-4 Boulevard de l'Hautil 95 000 CERGY.
- Pour demande concernant une Commune de Seine-et-Marne, l'adresse du Tribunal Administratif est 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 MELUN.